

Gestion des droits aux prestations en faveur des réfugiés

Emetteur : Caf des Yvelines

Destinataire : Associations du département accompagnant les réfugiés

Date : 12/01/2017



Points traités

1. Situation familiale.....	2
2. Titres de séjour.....	2
3. Prise en compte des enfants.....	3
4. Ressources trimestrielles pour le Rsa.....	3
5. Pièces liées aux opérations de certification du NIR.....	4
6. Domiciliation/hébergement.....	5
7. Demande de Rsa.....	5
8. Récapitulatif des pièces justificatives.....	6

Les mesures décidées au niveau national (par la Caisse nationale des Allocations familiales - Cnaf), sont applicables par l'ensemble des Caf. Certaines mesures ont été prises au niveau local (par le Directeur de la Caf des Yvelines) : elles ne sont donc applicables qu'à cette Caf.

1. Situation familiale

Mesure nationale (6/2016)

Pour les demandeurs d'asile mariés, mais arrivant seuls en France car le conjoint est resté dans le pays d'origine ou sur un autre territoire, le Directeur Général de la Cnaf a décidé le 7 juin 2016 de les considérer isolés (séparés de fait).

Situation des réfugiés au regard de la condition d'isolement)

« L'examen des droits aux prestations en faveur des personnes réfugiées (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), quel que soit leur pays d'origine, doit être effectué en prenant en considération une situation de personne isolée le cas échéant avec enfants s'agissant des couples dont l'un des membres résiderait dans le pays d'origine ou sur un autre territoire.

En conséquence :

- Il y a lieu de n'exiger aucun élément d'information concernant le membre du couple demeuré sur les théâtres de guerre, que ce soit en termes d'identification ou de niveau de ressources et aucune démarche au titre de l'obligation alimentaire n'est nécessaire.
- L'ensemble des prestations doivent être valorisées sur la base d'une personne isolée ; l'ASF non recouvrable doit par ailleurs être versée considérant la situation de « hors d'état » de l'autre parent. »

En pratique

- ✓ **Les demandeurs concernés peuvent donc faire leurs démarches en se déclarant auprès de la Caf comme séparés de fait**

2. Titres de séjour

Ouverture de droit au Rsa : Réglementation en vigueur dans les Caf

Les bénéficiaires de protection internationale doivent produire un récépissé constatant la reconnaissance de protection internationale portant mention de réfugié ou d'obtention de la protection subsidiaire (dans l'attente de leur titre de séjour définitif).

En pratique

- ✓ **Les récépissés qui précisent les mentions ci-après sont donc valables pour l'attribution du Rsa**
 - **Reconnu réfugié**
 - **Décision favorable de l'Ofpra / de la Cnda en date du JJ/MM/AAAA**
 - **Réfugié - A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour de 10 ans**
- ✓ **Pour les couples, chaque membre présent en France doit fournir ce récépissé pour être pris en compte dans le calcul du Rsa, y compris en cas d'arrivée ultérieure du conjoint/concubin en France dans le cadre de la procédure de réunification familiale (permettant à une personne sous protection de l'Ofpra de faire venir en France conjoint et/ou enfants)**

Mesure locale (12/2016)

Des récépissés étant encore délivrés par les Préfectures pour 3 mois au lieu des 6 mois réglementaires, il a été décidé de prendre en considération une durée de validité de 6 mois quelle que soit la durée indiquée.

NB : si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit.

Ouverture de droit aux autres prestations : Réglementation en vigueur dans les Caf

Pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugiés, de bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou d'apatride, les droits sont valorisés rétroactivement à effet du mois suivant l'arrivée en France (sous réserve des conditions propres à chaque prestation et que la demande ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'obtention du statut).

En pratique

- ✓ Les demandes de prestations faites par les demandeurs d'asile et ce quel que soit le mode de manifestation, sont systématiquement enregistrées.
- ✓ Rétroactivité mise en place à réception de la copie de la notification de décision de l'Ofpra octroyant le statut de réfugié (ou d'un titre de séjour mentionnant le statut de réfugié).
- ✓ Pour l'enregistrement du conjoint/concubin arrivé en France dans le cadre de la procédure de réunification familiale, fournir tout document d'identité dans l'attente de la notification de décision de l'Ofpra et d'un titre de séjour.

3. Prise en compte des enfants

Pièce justificative d'état civil et de la régularité du séjour : Réglementation en vigueur dans les Caf

Les enfants membres de famille de réfugiés, d'apatrides ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection de l'Ofpra doivent fournir

- l'acte de naissance reconstitué par l'Ofpra si l'enfant est né dans le pays d'origine
- ou l'acte de naissance étranger (traduit par un traducteur habilité) si l'enfant est né dans un pays tiers, ainsi que le courrier de l'Ofpra informant le parent qu'il n'a pas reconstitué l'acte de naissance de l'enfant ;
- ou le livret de famille délivré par l'Ofpra.

Dans l'attente de la pièce officielle de l'Ofpra, une attestation établie par le centre d'accueil des demandeurs d'asile (Cada ou par une autre structure ayant la même vocation) permet l'étude des droits.

En pratique

- ✓ En présence d'enfant, adresser systématiquement une attestation d'hébergement, établie par le Cada ou par une autre structure ayant la même vocation, précisant les éléments d'identité des enfants (nom, prénom date et lieu de naissance)
- ✓ Ces dispositions sont valables quelle que soit la date d'entrée en France des enfants, y compris dans le cadre de la procédure de réunification familiale.

4. Ressources trimestrielles pour le Rsa

Prise en compte de l'Allocation demandeur d'asile (ADA) : Réglementation en vigueur (12/2016)

Le versement de l'ADA prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile.

Pour le calcul du Rsa, l'ADA n'est prise en compte qu'au stade du 1er trimestre de droit :

➔ Déduction, uniquement au cours du 1er trimestre de droit, du montant mensuel moyen d'ADA perçu sur le trimestre précédent (trimestre de référence).

→ En cas de versement de l'ADA au-delà de ce 1^{er} trimestre de droit, y compris sous forme de rappel, l'ADA n'est plus prise en compte.

Exemple :

Notification Ofpra du 05/11/2016 → l'ADA est versée fin 11/2016, fin 12/2016 mais ne sera plus versée à compter du 01/01/2017

Récépissé de titre de séjour délivré le 15/11/2016 et demande de Rsa le 30/11/2016 (le droit est ouvert même si l'ADA est toujours versée)

1^{er} trimestre de droit au Rsa

Droit à compter de 11/2016 après déduction de l'ADA perçue en trimestre de référence (moyenne perçue de 8 à 10/2016)

Droit en 12/2016 après déduction de l'ADA perçue en trimestre de référence

Droit en 1/2017 avec mesure d'abattement sur le montant d'ADA perçu en trimestre de référence car n'est plus perçue depuis le 01/01/2017 (mesure équivalent à une neutralisation au vu du montant de l'ADA).

2^{ème} trimestre de droit au Rsa

Droit de 2 à 4/2017 sans prise en compte de l'ADA au-delà du 1er trimestre de droit (même si perçue au cours du trimestre de référence 11/2016 à 1/2017)

En pratique

- ✓ Adresser lors de la demande la copie de la notification de décision Ofpra
- ✓ Faire figurer sur les déclarations trimestrielles Rsa uniquement l'ADA réellement perçue jusqu'à la fin du mois suivant cette notification.

5. Pièces liées aux opérations de certification du NIR

Procédure nationale de référencement des bénéficiaires.

Afin d'améliorer la sécurité du système d'information des Caf, la mise à jour des fichiers d'allocataires s'effectue par le contrôle des NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques).

Pour les bénéficiaires n'ayant pas de NIR, les Caf ont délégation pour réaliser la demande d'immatriculation.

Une pièce d'état civil est alors nécessaire en plus du document d'identité déjà fourni (titre de séjour).

Pièces d'état civil recevables

Pièces acceptées	Précisions complémentaires
Copie intégrale d'acte de naissance	Pour les personnes apatrides ou réfugiées ➡ pièces à réclamer à l'état civil de l'Ofpra. Les pièces émanant du pays de naissance ne peuvent plus être acceptées
Extrait d'acte de naissance avec filiation	

Exception à la production de deux pièces : situations particulières

Les documents suivants peuvent exceptionnellement être acceptés, compte tenu de la situation des intéressés :

Pièces acceptées	Précisions complémentaires
Attestations de Demande d'Asile (ADA)	Modalités déployées à titre transitoire , dans l'attente de nouvelles consignes de la Direction de la Sécurité Sociale : - demander leurs filiations aux assurés présentant une Attestation de Demande d'Asile, - reporter ces filiations sur l'Ada ou sur un document séparé. Dans certains cas, l'intéressé peut produire un autre document où figurent ces filiations

En l'absence de réponse à ces contrôles, les Caf examinent l'opportunité de suspendre ou non les prestations.

En pratique :

- ✓ Lors de la demande de prestation, adresser systématiquement une copie de l'Attestation de demande d'asile délivrée par la Préfecture pour l'allocataire et son conjoint le cas échéant (la filiation figure alors sur le récépissé constant la reconnaissance de protection internationale)

6. Domiciliation/hébergement

Réglementation en vigueur dans les Caf :

Les personnes sans domicile stable ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante.

Ne sont donc pas concernées les personnes hébergées

- ➔ chez des tiers ou en famille de façon stable,
- ➔ en structure collective, y compris dans des structures d'hébergement d'urgence de façon constante

L'ouverture des droits en faveur des personnes sans domicile stable est subordonnée à une obligation d'élection de domicile faite auprès d'un Ccas ou d'un organisme agréé.

- ➔ Les demandeurs d'asiles hébergés dans des Centre d'hébergement d'urgence (CHU/CHUDA) ou des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), ne sont donc pas tenus de fournir une élection de domicile ni même une attestation d'hébergement pour bénéficier de prestations auprès d'une Caf.
- ➔ En cas d'hébergement chez des particuliers, seuls les nom et prénom de l'hébergeant sont utiles pour le bon acheminement du courrier postal.

En pratique

- ✓ Adresser l'attestation d'élection de domicile uniquement pour les personnes considérées sans résidence stable
- ✓ Dans ce cas, ne sera pas déduit du Rsa le forfait logement (soit actuellement 537.17 € de Rsa pour une personne seule contre 470.95 € en cas d'hébergement)

7. Demande de Rsa

Dématérialisation de la demande de Rsa : Réforme nationale des minimas sociaux (1/2017)

Au cours du 1er trimestre 2017, les usagers pourront saisir en ligne, depuis le site www.caf.fr, la demande administrative de Rsa par le biais d'une téléprocédure accessible 7j/7, 24H/24, quel que soit le lieu.

Ils déclarent alors leur situation familiale et professionnelle ainsi que leurs ressources. Ils peuvent également demander la CMU-C en ligne.

Ce n'est qu'une fois le droit au Rsa mis en place par la Caf que le Conseil départemental pourra contacter l'allocataire pour le recevoir physiquement et procéder à un accompagnement dans le cadre des droits et devoirs.

Les usagers qui ne pourront pas réaliser cette démarche en ligne devront prendre contact avec les plateformes Rsa du Conseil départemental pour l'instruction de la demande de Rsa.

8. Récapitulatif des pièces justificatives

Titre de séjour
RIB
Notification de décision Ofpra



→ Pour le calcul et le paiement du Rsa

Attestation de demande d'asile

→ Pour justifier l'état civil et la certification du NIR

Attestation d'hébergement
établie par le Cada
ou par la structure
d'hébergement



→ Pour justifier au besoin l'identité des enfants dans
l'attente de l'acte de naissance Ofpra

Election de domicile

→ Pour justifier au besoin la domiciliation des personnes sans
résidence stable